



**MUTUALITÉ SOCIALISTE  
DU BRABANT**

Publié sur *FMSB* (<https://www.fmsb.be>)

Événements de vie > Arrêt de travail > Suite à une maladie ou une hospitalisation > Prolongation de l'incapacité de travail

---

## **Prolongation de l'incapacité de travail**

La date de fin de votre incapacité de travail doit être indiquée sur votre certificat médical. Si votre incapacité de travail se prolonge au-delà de la période initialement prévue, sans reprise du travail entretemps, vous devez en informer votre employeur au moyen d'un nouveau certificat médical.

Si vous êtes toujours dans votre 1<sup>ère</sup> année de maladie, vous devez, **dans les 48 heures**, également remettre un nouveau certificat médical à la mutualité. Si vous ne le faites pas, nous ne pourrions procéder au paiement de vos indemnités. En cas de remise tardive du certificat médical, une sanction de 10% sera appliquée.

En cas de prolongation, assurez-vous qu'il n'y a aucune interruption entre la date de début de la prolongation et la date de fin du dernier certificat. Vous pouvez également veiller à ce que les deux dates se chevauchent.

Les demandeurs d'emploi quant à eux se contenteront de continuer à inscrire un "M" (comme maladie) dans les cases des jours correspondants.

Par contre, si vous avez repris le travail ou le chômage entretemps et que vous êtes à nouveau en maladie (suite à une rechute, par exemple), c'est considéré comme une nouvelle incapacité de travail. Dans ce cas, vous devez à nouveau avertir la mutualité avec un nouveau certificat médical.

La date de fin d'une invalidité est, quant à elle, déterminée par le Conseil Médical de l'Invalidité (C.M.I.).

---